

LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE C'EST :

Une plus value par les « compétences » que le salarié de l'entreprise ou l'agent de la collectivité ou de l'établissement public, en tant que sapeur-pompier volontaire, peut acquérir dans le cadre de sa formation et de ses activités opérationnelles car il est :

- **Un agent de prévention et de sécurité :**
un guide et un conseiller précieux du chef d'établissement dans l'identification des risques et la mise en place des mesures de sécurité.
- **Un secouriste expérimenté et recyclé :**
qui peut intervenir immédiatement en cas d'accident, auprès de ses collègues ou pour préserver l'outil de travail.
- **Un « atout » sécurité :**
sa présence est un argument fort de sécurité, une preuve d'attitude préventive que l'entreprise peut mettre en avant dans ses relations avec les assureurs, la CARSAT, l'inspection du travail...
- **Un employé formé et formateur :**
qui dispose peut-être déjà de formations en sécurité liées à votre activité. Il peut aussi être acteur de la formation des autres personnels.

Mais c'est aussi **un employé sur qui compter**, avec l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités, de l'initiative, de la rigueur, de la combativité...

Autant de qualités recherchées par les employeurs chez leurs salariés.



AU CŒUR DU SERVICE PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sur l'ensemble du territoire national et plus précisément en milieu rural, beaucoup de communes, de cantons sont dépendant, pour leur sécurité, des hommes et des femmes qui, volontairement n'hésitent pas, parfois au péril de leur vie, à s'impliquer et à s'engager, pour porter secours et assistance à leur concitoyens.

Dans le cadre des missions qu'ils assurent, ils témoignent chaque jour de valeurs humaines remarquables en faisant preuve d'abnégation, d'altruisme, de fraternité et de solidarité.

Citoyens exemplaires au sein même des communautés, ils sont une valeur sûre pour apporter, au plus près de chacun d'entre nous et aux meilleurs coûts, un secours efficace de proximité.

Les sapeurs-pompiers, acteurs de votre sécurité

Les sapeurs-pompiers de votre commune sont déjà les partenaires incontournables de votre sécurité personnelle et professionnelle.

Parmi eux, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent donner à votre entreprise « l'**atout sécurité** » dont elle a besoin.

En facilitant leur disponibilité, vous témoignez de votre esprit civique et de votre engagement citoyen.

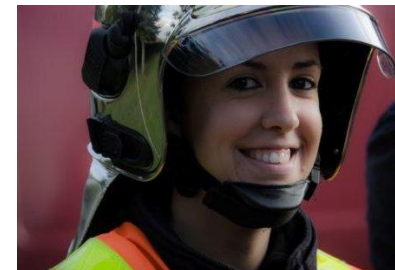
Pour plus d'informations :

Service départemental d'incendie
et de secours des Pyrénées-Atlantiques
33 avenue du Maréchal Leclerc BP 1622, 64016 Pau Cedex
Tél : 0820.12.64.64 / Fax : 05.59.80.22.41
spv64@sdis64

Votre contact :

Sapeur-pompier volontaire :

Plus qu'un ATOUT SÉCURITÉ, une PLUS VALUE POUR L'EMPLOYEUR



QUI SONT LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ?

Votre entreprise ou votre collectivité emploie peut-être des femmes et des hommes sapeurs-pompiers volontaires.

Les connaissez-vous ?

- Ils sont 204 000 en France, soit 80% des sapeurs-pompiers.
- Ils ont choisi librement, en parallèle de leurs vies privée et professionnelle, de consacrer une partie de leur temps à se former et intervenir pour porter secours et assistance à leurs concitoyens.
- 55% d'entre eux ont moins de 35 ans ; 11% sont des femmes ;
- 41% travaillent dans le secteur privé ; 33 % dans le secteur public.
- Ils perçoivent une indemnité horaire, versées par le service d'incendie et de secours, ainsi qu'un complément de retraite après au moins 20 ans d'engagement.

Leurs missions

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels à l'ensemble des missions des services d'incendie et de secours :

- prévention et évaluation des risques ;
- protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- secours d'urgence aux personnes ;
- prévention, protection et lutte contre l'incendie ;
- préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.



ASSOCIER VOLONTARIAT ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, C'EST POSSIBLE GRÂCE À :

- **L'aménagement du planning de la disponibilité** du sapeur-pompier volontaire, en concertation avec le chef du centre d'incendie et de secours, en fonction des besoins de l'entreprise.

L'employeur délivre des « autorisations d'absence » au volontaire afin de lui permettre de participer pendant son temps de travail à :

- des actions de formations ;
- des missions opérationnelles.

Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'administration ou de l'entreprise s'y opposent.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.

- **La possibilité de fixer les conditions de la disponibilité** pour la formation et les missions opérationnelles par convention avec le service départemental d'incendie et de secours.

Librement négociée et conclue entre l'employeur public ou privé, et le service de secours, la **Convention de disponibilité** :

- veille à s'assurer de la compatibilité de la disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public ;
- offre, au cas par cas, des possibilités d'aménagement selon la situation professionnelle du volontaire.

Elle représente un double intérêt pour l'employeur :

- elle précise les activités et conditions ouvrant droit aux « autorisations d'absence » ;
- elle détermine un seuil d'absence au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à des compensations financières.

Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent en moyenne (avec une grande disparité de cas) :

- **6 interventions par an ;**
- **5 jours de formation par an.**

LES OUTILS ET AVANTAGES OFFERTS AUX EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Des avantages fiscaux et des compensations financières pour l'activité du sapeur-pompier volontaire prise sur le temps de travail.

Employeurs public et privé :

- **Au titre de l'assurance incendie** : il bénéficie d'un abattement de 10% maximum sur la prime d'assurance pour les dommages incendie. Pour cela, il vous faudra vous rapprocher de votre agent d'assurance après signature de la convention de disponibilité avec le SDIS.
- **Par convention avec le SDIS** : possibilité d'obtenir des compensations financières au-delà d'un seuil d'absence défini au préalable d'un commun accord.
- **Au titre de la subrogation** : possibilité de percevoir en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires de celui-ci en cas de maintien de sa rémunération et des avantages y afférents (et dans la limite de ceux-ci) durant son absence pendant le temps de travail effectif.

Employeur privé :

- **Au titre du mécénat** : possibilité de bénéficier d'un abattement d'impôt sur le revenu égal à 60% de leur montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires, pour la mise à disposition, considérée comme un don, du salarié pour les missions opérationnelles, durant son temps de travail effectif à titre gratuit, et tout en maintenant leur rémunération et charges y afférents.

Procédures :

- établissement d'un relevé mensuel des heures de mise à disposition du SPV, cosigné par le SDIS et l'employeur ;
- délivrance d'une attestation annuelle de dons par le SDIS, destinée aux services fiscaux.



LES OUTILS ET AVANTAGES OFFERTS AUX EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS

Au titre de la formation professionnelle :

- **Employeur public** : possibilité d'inscrire la formation des sapeurs-pompiers dans les priorités des plans de formations des ministères, administrations publiques et établissements publics.
- **Employeur privé** : possibilité d'admettre au titre du financement de la formation professionnelle continue, la part de la rémunération et des charges sociales correspondant à l'absence pour formation du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail effectif.

Des compétences réelles qui peuvent être officiellement reconnues.

Tout sapeur-pompier volontaire, salarié ou agent public, exerçant depuis au moins trois ans les activités afférentes et titulaire du module secours à personnes, peut prétendre à faire reconnaître les compétences qu'il exerce au sein du SDIS pour obtenir la « mention complémentaire sécurité civile et d'entreprise », diplôme de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Cette reconnaissance, en dehors de la formation initiale et continue, peut-être obtenue par la validation des acquis et de l'expérience.

L'employeur bénéficie ainsi d'un salarié ou d'un agent formé également reconnue compétent dans son milieu professionnel.

Textes de références

- Loi n° 96-370 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, modifiée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.
- Décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le Code du travail.
- Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.
- Circulaire n°5110/SG du 25 octobre 2005 Premier Ministre, renforcée par la circulaire n°2113 du 27 février 2006.
- Circulaire NOR : INTE0500100C du 14 novembre 2005, Ministère de l'Intérieur, et du Budget.
- Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers".

UN ACTE DE CIVISME RECONNU

Par sa présence, votre employé sapeur-pompier volontaire contribue à la sécurité de votre établissement. Permettez-lui d'être disponible pour exercer son engagement au service de la collectivité.

Accepter et favoriser le volontariat c'est :

- Participer à la continuité et à la qualité des secours de proximité, dont vous bénéficierez peut-être un jour.
- Participer à la vie locale comme acteur solidaire, en préservant le tissu social et le réseau d'entraide et associatif dans votre commune.
- Conforter et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui démontrent chaque jour que courage et dévouement demeurent des valeurs d'actualité.
- Participer à l'effort collectif par des secours rapides et efficaces, partout, au meilleur coût.



Cet esprit citoyen est reconnu par l'obtention d'un diplôme « employeur-partenaire » ou d'un trophée.

En témoignage de reconnaissance pour sa contribution à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, l'employeur, public ou privé, peut en effet se voir attribuer un diplôme « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », ou un trophée afin de récompenser sa fidélité dans le temps au maintien du volontariat.

Ce diplôme est décerné sur proposition du SDIS64 et signé par :

- le Préfet ;
- le Président du Conseil Général au niveau départemental.

Il récompense et valorise les employeurs qui ont manifesté, à travers la gestion des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leur organisation, une volonté citoyenne et un esprit civique particulièrement remarquable.